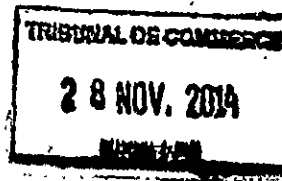


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14220504



N° d'entreprise : BE0450 024 867

Dénomination

(en entier) : **Carbomin**

(en abrégé) :

Forme juridique : **sprl**

Siège : **52 rue d'Odeghien 1420 Braine l'Alleud**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Fusion - PROJET DE FUSION**

«INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS»

SOCIÉTÉ ANONYME

RUE D'ODEGHIEN, 52

1420 BRAINE-L'ALLEUD

NUMÉRO D'ENTREPRISE : 0462.730.976

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

-DE LA SA « INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS »

-PAR LA SPRL « CARBOMIN»

SOMMAIRE

Pages

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE 2

II. REGIME FISCAL

6

Annexes :

• Bilan au 30.09.2014 de la SPRL « CARBOMIN »

• Bilan au 30.09.2014 de la SA « INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Projet de fusion par absorption de la SA « INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS » par la SPRL « CARBOMIN » arrêté par le conseil d'administration et l'organe de gestion des deux sociétés.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETÉE

Le conseil de gestion de la SPRL «CARBOMIN» et le conseil d'administration de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» ont arrêté le projet de fusion par absorption de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» par la SPRL «CARBOMIN».

Par l'effet de cette fusion, la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» transférera à la SPRL «CARBOMIN» par suite de la dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine activement et passivement.

L'article 676 du Code des Sociétés assimile à une absorption l'opération par laquelle une société (la société absorbée) transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société (la société absorbante) qui est déjà titulaire de toutes ses actions.

Lorsque la société absorbante détient 100% des titres de la société absorbée, la totalité des capitaux propres de la société absorbée disparaît en raison de l'annulation des 100% des titres détenus par la société absorbante. De la sorte, la société absorbante n'augmente pas son capital et n'émet aucune action nouvelle.

A. Forme, dénomination, objet social et siège des sociétés fusionnées

a) La société absorbante

1. Forme : Société Privée à Responsabilité Limitée

2. Dénomination : « CARBOMIN »

3. Capital : Le capital social est fixé à 18.600,00 €, est représenté par 750 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale intégralement souscrites et entièrement libérées.

4. Siège social : Le siège social est actuellement situé rue d'Odeghien, 52 à 1420 Braine-l'Alleud.

5. Objet social : La société a pour objet pour son compte ou pour le compte d'autrui le traitement, la transformation, la récupération de produits en carbone et en graphite ainsi que tous produits et articles destinés à l'industrie métallurgique, à l'industrie de la construction ainsi qu'à toutes autres industries connexes. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle en tant qu'administrateur, liquidateur, ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et de leur prodiguer des avis. La société peut prendre des participations dans d'autres sociétés dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

6. N° de TVA : BE 450.024.867.

b) La société absorbée

1. Forme : Société Anonyme

2. Dénomination : « INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS »

3. Capital : Le capital social est fixé à 62.000,00 €, divisé en 1.000 actions sans mention de valeur nominale.

4. Siège social : Le siège social est actuellement établi rue d'Odeghien, 52 à 1420 Braine-l'Alleud.

5. Objet social : La société a pour objet le traitement, la transformation, la récupération de produits en carbone et en graphite ainsi que tous produits et articles destinés à l'industrie métallurgique, à l'industrie de la construction ainsi qu'à toutes autres industries connexes. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle en tant qu'administrateur, liquidateur, ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et de leur prodiguer des avis. La société peut prendre des participations dans d'autres sociétés dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

6. N° de TVA : BE 462.730.976.

B. Rapport d'échange des actions

Etant donné que toutes les actions de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» sont détenues par la SPRL «CARBOMIN», la totalité des capitaux propres de la SPRL «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» disparaîtront en raison de l'annulation des 100% des actions détenues par la SPRL «CARBOMIN».

En conséquence, la SPRL «CARBOMIN» n'augmentera pas son capital et n'émettra aucune action nouvelle. Il n'y a dès lors pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

L'actif net de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» au 30 septembre 2014 tel qu'il découle de l'état comptable arrêté au 30 septembre 2014, et qui a été établi sous la responsabilité de l'organe de gestion, s'établit comme suit :

-Capital souscrit et libéré	62.000,00
-Réserve légale	6.200,00
-Pertes reportées au 31.12.2013	- 12.259,92
-Bénéfice de l'exercice 30.09.2014 affecter	114.076,62
Total des fonds propres	170.016,70 €

On peut considérer que la valeur intrinsèque correspond à l'actif net comptable, il n'existe en effet pas de sous-évaluation d'actif ni de surévaluation de passif. Les immobilisations incorporelles reprennent une valeur nette pour le goodwill de 96.227,40 €, soit une valeur d'acquisition de 110.000 € diminué des amortissements calculés jusqu'au 30.09.2014 de 13.772 €.

La SPRL «CARBOMIN» détient actuellement 100% des actions de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» de sorte que suivant l'article 703 du Code des Sociétés, aucune part de la société absorbante ne peut être attribuée en échange de part de la société absorbée détenue par la société absorbante elle-même.

La SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» transférera suite à sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine activement et passivement à sa valeur comptable, à la SPRL «CARBOMIN» qui reprendra également tous les engagements, contrats en cours, contrats d'emploi, bail et représentations de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS».

En conséquence, comme expliqué ci-avant, la SPRL «CARBOMIN» n'émettra pas de titre nouveau.

La participation totale dans la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» est reprise actuellement au bilan de la SPRL «CARBOMIN» pour un montant de 80.000,00 €, soit une valeur inférieure de 90.016,70 € par rapport à la valeur des fonds propres de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» au 30.09.2014.

Ce montant représente le boni de fusion et sera comptabilisé en produits exceptionnelles : plus-value sur réalisation de participations.

Il y aura une plus-value de fusion dans le chef de la SPRL «CARBOMIN» étant donné que la valeur comptable des actions de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» détenues par la SPRL «CARBOMIN» ne correspond pas à la quote-part que ces actions représentent dans les capitaux propres de celle-ci. En effet, la valeur comptable des actions SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» reprises en immobilisations financières au bilan de la SPRL «CARBOMIN» est inférieure au prorata des fonds propres de la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS».

A noter que la plus-value de fusion qui sera réalisée par la SPRL «CARBOMIN» absorbant la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» sera traitée au niveau fiscal comme un dividende dans la mesure

où elle correspond à un dividende distribué dans le chef de la société absorbée. Avant la loi du 11 décembre 2008 transposant en droit interne la Directive fiscale fusions, le dividende bénéficiait du régime RDT. Il pouvait donc être déduit de la base imposable de la maison-mère à concurrence de 95 % de son montant. Il en résultait une taxation résiduelle de 5%, ce qui est contraire au prescrit de la Directive fusions. Depuis la publication de la nouvelle loi, la plus-value de fusion peut désormais bénéficier du régime RDT à concurrence de 100% (204. al. 2 CIR). Par ailleurs, la loi supprime dans ce cas toute condition de participation minimale (participation de 10% ou 2,5 millions d'€ pendant au moins un an) pour les plus-values de fusion (202 § 2 CIR).

C.Modalités de remise des actions de la société absorbante

Il n'y a pas de modalités de remise des actions de la société absorbante étant donné qu'il n'y a eu aucune augmentation de capital.

D.Droits de participer aux bénéfices

Il est inutile de renseigner la date à partir de laquelle les titres nouveaux donnent droit de participer aux bénéfices étant donné, comme expliqué ci-dessus, qu'il n'y a aucune émission de titres nouveaux.

E.Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour compte de la société absorbante

Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er octobre 2014, la fusion étant réalisée sur base d'un inventaire et d'un bilan arrêtés au 30 septembre 2014 pour la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS».

F.Droits spéciaux attachés aux titres

Pas d'application.

G.Emoluments du réviseur d'entreprises

Il n'y a pas lieu d'établir un rapport de contrôle par un réviseur d'entreprises.

H.Avantages attribués aux organes d'administration

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la fusion.

II.RÉGIME FISCAL

L'opération est réalisée conformément aux dispositions du code des sociétés et répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

Cette fusion a pour but la réorganisation de deux sociétés actives dans le même secteur et permettra de réaliser des économies importantes et de réduire les tâches administratives.

Les apports provenant de la fusion sont faits sous le bénéfice des articles 117 §1 et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement et s'il échet de l'article 11 du Code de la TVA.

Cette fusion est en effet conforme aux conditions des articles 117 et 120 de la Code d'Enregistrement et des articles 211 et 212 de la Code des Impôts Directs 1992, ainsi que des articles 11 et 18 § 3 de la Code sur la TVA.

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt sur les revenus visée par l'article 211 par 1er du Code des impôts sur les revenus.

Volet B - Suite

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée en exonération de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 du Code de la TVA et en exonération de droits d'enregistrement conformément aux articles 117 et 120 al. 3 du Code des droits d'enregistrement.

Les conseils de gestion des deux sociétés sont d'avis que la fusion par absorption proposée est souhaitable pour les raisons suivantes, compte tenu de la situation juridique et relative à l'économie dans laquelle se trouvent les sociétés concernées.

• L'opération envisagée consiste en une fusion justifiée par la volonté de simplifier la structure actuelle. Les sociétés concernées par l'opération appartiennent dorénavant aux mêmes groupes d'associés et sont actives dans le même secteur.

• La fusion va engendrer des synergies. La concentration des activités permettra de faciliter la prise de décision, de réaliser une meilleure coordination et une centralisation bénéfique. Cette centralisation sera aussi de nature à entraîner une meilleure transparence des comptes et ainsi une meilleure visibilité financière. Le regroupement des activités dans une seule société devrait ainsi offrir une meilleure garantie pour assurer les financements externes existants ainsi que les nouveaux crédits.

• La fusion réalisera une structure plus transparente à l'égard des tiers dont des établissements de crédit face auxquels la capacité de négociation sera renforcée.

• Enfin, la rentabilité se trouvera renforcée compte tenu de la réalisation d'économies d'échelle par une diminution des coûts.

Afin de réaliser ladite fusion conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes de gestion des sociétés participant à la fusion veilleront à porter à la connaissance des autres parties et des actionnaires respectifs toutes les informations utiles, de la manière telle que prévue par le Code des sociétés.

Les informations échangées entre les sociétés concernées dans le cadre de ce projet sont confidentielles. Les soussignés s'engagent mutuellement à respecter ce caractère confidentiel. Les informations échangées seront énumérées et inventoriées par société.

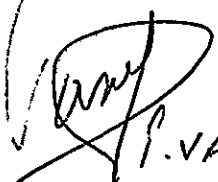
Si le projet de fusion n'est pas approuvé, elles seront retransmises aux sociétés respectives, de telle manière que chaque société reçoive de l'autre société tous les documents originaux qui la concernent.

La date finale pour l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales respectives est le 31 décembre 2014. Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais se rapportant à l'opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion à parts égales.

Le projet de fusion susvisé sera déposé au plus tard le 18 novembre 2014 dans le dossier de chaque société au greffe du tribunal de commerce (actes des sociétés) compétent.

Fait, en quatre exemplaires le 10 novembre 2014. Chaque conseil de gestion reconnaît avoir reçu deux exemplaires signés dont l'un est destiné au dépôt au greffe du tribunal de commerce et l'autre destiné à être conservé au siège social de la société.

Bruxelles, le 10 novembre 2014
Le conseil d'administration de
la SA «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS»


P. VAN VYVE
Asm. Dcl

La SPRL «CARBOMIN


P. VAN VYVE
GÉRANT